

Par courriel

Rosemère, le 22 avril 2009

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de statut d'intervenant de
la Ville de Saint-Jérôme
R-3694-2009**
N/dossier : 40 176-004

Chère consœur,

La présente correspondance a pour but de compléter la réponse à la contestation du statut d'intervenant de la Ville de Saint-Jérôme dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

D'entrée de jeu, il y a lieu de replacer le contexte.

L'AQUIP, regroupement n'ayant pas encore été reconnu comme intervenant devant la Régie, a présenté ses objections à la demande de statut d'intervenant de la Ville et ce, séance tenante le 16 avril dernier sans aucune forme de préavis.

Outre les formalités procédurales mises de côté par l'AQUIP pour une telle contestation, la Ville soumet qu'un demandeur de statut d'intervenant ne peut questionner ou mettre en cause le statut d'un autre demandeur. En effet, au moment de contester le statut de la Ville, l'AQUIP n'a aucun statut reconnu dans le présent dossier.

De plus, contrairement à toute la jurisprudence citée par l'AQUIP, il n'y aucun demandeur dans le présent dossier si ce n'est la Régie elle-même qui convoque une audience sur la fixation des coûts d'exploitation. Ainsi, la seule partie qui peut remettre en cause le statut d'intervenant de la Ville est la Régie elle-même agissant de son propre chef et non suite à une quelconque procédure d'un tiers.

.../2

/2

D'ailleurs, il y a aussi lieu de distinguer le présent dossier des dossiers d'inclusion des coûts d'exploitation. En effet, dans ces dossiers, l'AQUIP, agissant alors à titre de partie demanderesse, pouvait questionner le statut d'intervenant de la Ville, si tel était son désir. Rappelons que cette contestation du statut d'intervenant fut faite à plusieurs reprises par l'AQUIP, mais en vain.

De façon subsidiaire, la Ville réitère tous et chacun de ses arguments présentés séance tenante le 16 avril dernier. Elle ajoute à ceux-ci la résolution octroyant le mandat aux procureurs soussignés pour compléter le dossier (voir résolution du 8 avril 2009 en annexe).

De façon manifeste, la Ville rappelle qu'elle existe dans le seul et unique but de représenter ses citoyens et de défendre leurs droits. Son conseil élu adopte, en assemblée publique, des résolutions et des règlements dans le but d'exprimer ses décisions de façon officielle.

Inutile de dire que, sur une population de plus de 65 000 habitants, plusieurs citoyens de la Ville sont des consommateurs d'essence.

Ainsi, de par sa représentativité électorale, de même que par son mandat d'agir dans l'intérêt public, il est indéniable que la Ville est un des meilleurs acteurs pour défendre les intérêts des citoyens et consommateurs d'essence de son territoire. Son intérêt, non pécuniaire et non partisan, fait donc de la Ville un intervenant privilégié pour les fins de la présente audition qui, rappelons-le, comporte la particularité de n'avoir aucun groupe de représentants des consommateurs à la table.

Évidemment, la Ville est elle-même un important consommateur d'essence pour sa flotte de véhicules. Ceci aussi la qualifie comme un intervenant d'intérêt pour la Régie dans la présente affaire.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'intervention de la Ville n'emporte aucun frais additionnel à être assumé ultimement par les consommateurs québécois comme c'est le cas dans les dossiers gaziers ou électriques. Cette distinction est aussi importante lorsque vient le temps de regarder les exigences imposées par la Régie aux demandeurs de statut d'intervenant dans le cadre de la jurisprudence citée par l'AQUIP.

.../3

/3

En réplique au commentaire des procureurs de l'AQUIP qui prétendent que les consommateurs ne sont pas bienvenus à titre d'intervenant dans les dossiers traités par la Régie, il y a lieu de rappeler le cas de Monsieur Hugo Beaulieu qui s'est vu reconnaître le statut d'intervenant, bien que celui-ci défendait essentiellement ses intérêts personnels dans le cadre du dossier de conditions de service de Hydro-Québec Distribution (HQD).

La contestation de HQD se résumait comme suit :

« Par ailleurs, le Distributeur considère que la demande d'intervention de M. Hugo Beaulieu ne répond pas aux conditions du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie⁵, plus particulièrement en ce qu'elle ne mentionne pas les motifs, les conclusions qu'il recherche, les recommandations qu'il propose, ni encore la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation. La simple qualité de citoyen et de contribuable ne saurait d'ailleurs être suffisante pour obtenir le statut d'intervenant devant la Régie. Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter la demande d'intervention de M. Hugo Beaulieu. »¹

La décision de la Régie fut la suivante et ce, malgré les lacunes importantes de la demande d'intervention de Monsieur Beaulieu :

« M. Hugo Beaulieu demande le statut d'intervenant sans représenter l'intérêt d'une classe de consommateurs, mais désire apporter son expérience personnelle au débat. Cette situation est une première dans l'histoire des groupes de travail mis en place par la Régie. Malgré cela, la Régie tente l'expérience et permet à M. Beaulieu de participer à titre d'intervenant. Ce faisant, la Régie lui rappelle qu'un tel statut ne lui confère pas que des droits, mais aussi la tâche de participer non pas dans son seul intérêt, mais dans celui de la collectivité des usagers. La Régie l'incite à coordonner son implication avec celle des groupes de consommateurs de sa classe, soit OC et UC. »²

.../4

¹ Décision D-2004-127, p.7.

² Idem, p.9.

/4

Cet intérêt à intervenir est d'autant plus manifeste que la Ville est le seul territoire au Québec où s'applique l'inclusion des coûts d'exploitation depuis les sept ou huit dernières années, tel que déjà mentionné dans le cadre de sa demande d'intervention. Un peu à l'instar de Monsieur Beaulieu, la Ville peut faire bénéficier la Régie de son expérience « personnelle » dans les dossiers d'inclusion où les conditions de marché ont notamment été discutées.

En terminant, il est important de mentionner que la Ville a déjà annoncé ses couleurs et, bien qu'elle se réserve le droit de présenter une preuve et une argumentation distinctes, elle partage l'opinion de Costco à l'effet que le modèle efficace retenu par la Régie doit être révisé ou du moins questionné dans le contexte actuel du marché de la vente au détail de carburant.

Dans un autre ordre d'idées, la Ville désire se réserver le droit d'amender sa demande d'intervention dans l'éventualité où celle-ci apparaîtrait imprécise ou incomplète aux yeux de la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.